

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 260,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 31,00 F
Etranger ..... 315,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 32,50 F
Etranger par avion ..... 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 35,50 F
Changement d'adresse ..... 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 31,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 1.151 du 18 décembre 1992 prononçant la désaffectation au quartier de Monte-Carlo d'une parcelle du domaine public de l'État (p. 1362).
- Loi n° 1.152 du 18 décembre 1992 complétant et modifiant l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce (p. 1363).
- Loi n° 1.153 du 18 décembre 1992 modifiant la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire (p. 1364).
- Loi n° 1.154 du 18 décembre 1992 modifiant la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque (p. 1364).
- Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 1365).
- Loi n° 1.156 du 18 décembre 1992 modifiant la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 1368).
- Loi n° 1.157 du 23 décembre 1992 modifiant la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants (p. 1368).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1370).
- Ordonnance Souveraine n° 10.750 du 14 décembre 1992 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1384).
- Ordonnance Souveraine n° 10.756 du 17 décembre 1992 chargeant des fonctions de Premier Juge (p. 1385).
- Ordonnance Souveraine n° 10.757 du 17 décembre 1992 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1385).
- Ordonnance Souveraine n° 10.758 du 17 décembre 1992 autorisant la création d'une fondation (p. 1385).
- Ordonnance Souveraine n° 10.759 du 18 décembre 1992 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de Police (p. 1386).
- Ordonnance Souveraine n° 10.760 du 18 décembre 1992 portant intégration d'un fonctionnaire dans le Corps des Adjointes d'enseignement de l'Éducation Nationale (p. 1386).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-646 du 27 octobre 1992 habilitant deux agents de l'Aviation Civile (p. 1387).



Arrêté Ministériel n° 92-730 du 18 décembre 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer (G.E.M.L.U.C.) » (p. 1387).

Arrêté Ministériel n° 92-731 du 18 décembre 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs » (p. 1387).

Arrêté Ministériel n° 92-732 du 18 décembre 1992 abrogeant l'arrêté ministériel du 3 juin 1954 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1388).

Arrêté Ministériel n° 92-733 du 18 décembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARBRE » (p. 1388).

Arrêté Ministériel n° 92-734 du 18 décembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRECIS-MECA » (p. 1388).

Arrêté Ministériel n° 92-735 du 18 décembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO S.A.M. » (p. 1389).

Arrêté Ministériel n° 92-736 du 18 décembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS » (p. 1389).

Arrêté Ministériel n° 92-737 du 18 décembre 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1390).

Arrêté Ministériel n° 92-738 du 18 décembre 1992 complétant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1390).

Erratum à l'annexe à l'arrêté ministériel n° 92-688 du 25 novembre 1992 publié au « Journal de Monaco » du 4 décembre 1992 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes (p. 1391).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-37 du 14 décembre 1992 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 1392).

Arrêté Municipal n° 92-38 du 14 décembre 1992 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 1392).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-250 d'un surveillant de port au Service de la Marine (p. 1393).

Avis de recrutement n° 92-251 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1393).

Avis de recrutement n° 92-252 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1394).

Avis de recrutement n° 92-253 d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1394).

Avis de recrutement n° 92-254 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Environnement (p. 1394).

Avis de recrutement n° 92-255 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1395).

Avis de recrutement n° 92-256 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1395).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1395).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 1993 (p. 1395).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 92-19 du 16 décembre 1992 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 (p. 1396).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-146 et n° 92-147 (p. 1396).

#### INFORMATIONS (p. 1396).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1397 à 1402)

## LOIS

Loi n° 1.151 du 18 décembre 1992 prononçant la désaffectation au quartier de Monte-Carlo d'une parcelle du domaine public de l'État.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1992.

#### ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, en application du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier de Monte-Carlo, lieu-dit « Terrasses Saint-James », d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, en nature de dépendance d'une voie publique, d'une superficie approximative de quarante et un (41) mètres carrés, cette parcelle étant figurée par une trame bleue au plan n° 8.111 ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.152 du 18 décembre 1992 complétant et modifiant l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1992.*

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce, deux articles numérotés 5-1 et 5-2 et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 5-1. - Le créancier inscrit d'un fonds de commerce signifie, par acte extrajudiciaire, son inscription au bailleur des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

« Le bailleur est tenu, dans ce cas, de signifier, par acte extrajudiciaire, au créancier inscrit, au domicile élu dans l'inscription, la résiliation amiable ou conventionnelle du bail, la demande judiciaire de résiliation ou le refus de renouvellement du bail.

« La résiliation amiable ou conventionnelle ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification. Dans ce délai, le créancier inscrit peut saisir le fonds ou en poursuivre directement la vente suivant la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 13.

« Lorsqu'il y a demande judiciaire de résiliation ou refus de renouvellement, le créancier inscrit peut intervenir à l'instance. Il peut offrir l'exécution des obligations du locataire au bailleur qui demande ou entend faire constater la résiliation du bail.

« Dans tous les cas de résiliation, la créance inscrite devient exigible ; les sommes qui seraient dues au bailleur ou au créancier inscrit seront payées dans l'ordre prévu par la loi ».

« Article 5-2. - Le titulaire d'un fonds de commerce nanti qui veut céder le bail, avec ou sans déplacement du siège, signifie, par acte extrajudiciaire, un mois auparavant, son intention au créancier inscrit, au domicile élu dans l'inscription, en lui indiquant, lorsqu'il y a lieu, l'adresse du nouveau siège.

« Le défaut de signification, par acte extrajudiciaire, rend exigible de plein droit la créance inscrite.

« Dans le cas où le siège du fonds doit être déplacé, si le déplacement est effectué sans le consentement du créancier inscrit et s'il en résulte une dépréciation du fonds, le tribunal de première instance, saisi par le créancier, peut déclarer sa créance immédiatement exigible ».

ART. 2.

L'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. - En cas de cessation des paiements du débiteur constituant, les articles 456, 457 et 458 du Code de commerce sont applicables au nantissement du fonds de commerce ».

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de pourvoi en révision, l'exécution du jugement ordonnant la radiation est suspendue jusqu'à la publication de l'arrêt de la Cour de Révision, prévue par l'article 457 du Code de procédure civile ».

ART. 4.

Dans les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce, l'expression « le président du tribunal supérieur » est remplacée par la suivante : « le président du tribunal de première instance ».

ART. 5.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 24 de l'ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La délivrance de copies d'inscription ou certificats de non-inscription est assujettie à la perception d'un droit fixe selon un tarif déterminé par ordonnance souveraine ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.153 du 18 décembre 1992 modifiant la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1992.*

ARTICLE UNIQUE

L'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque exerce une activité professionnelle de nature à l'exposer ou à exposer des tiers à des risques particuliers et exceptionnels de contamination est, quel que soit son âge, tenu d'être vacciné, selon les cas, contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, l'hépatite B et la rubéole ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.154 du 18 décembre 1992 modifiant la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1992.*

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est institué un prêt à la famille ayant exclusivement pour objet de permettre aux époux :

« - d'accéder au logement par acquisition ou location ;

« - d'aménager ou d'équiper un appartement.

« Les montants maxima de ce prêt sont fixés par arrêté ministériel pris après avis de la commission instituée par l'article 5 ».

ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Le prêt à la famille n'est accordé que si l'un au moins des époux est de nationalité monégasque. Il ne peut être renouvelé en cas de remariage ».

ART. 3.

L'article 4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - La demande de prêt doit être adressée au Ministre d'État, à peine d'irrecevabilité, au plus tôt trois mois avant le mariage et, à peine de forclusion, dans les cinq ans qui suivent la célébration de celui-ci ou l'acquisition définitive de la nationalité monégasque par l'application de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 modifiée, si le mariage est antérieur à cette acquisition.

« Pour des motifs pertinents et dûment justifiés, après avis de la commission instituée par l'article 5, le délai de cinq ans ne peut faire l'objet que d'une seule prorogation, pour une durée maximale de cinq ans.

« La demande de prêt ou de prorogation, accompagnée de toutes pièces justificatives, doit, notamment préciser l'affectation que les époux entendent donner au montant du prêt.

« La notification de la décision du Ministre d'État est faite aux intéressés au plus tard deux

mois après le dépôt de la demande. Le paiement n'est toutefois effectué qu'après la célébration du mariage.

« Une ouverture de crédit équivalente au montant du prêt est alors effectuée à la Trésorerie générale des Finances ».

#### ART. 4.

Aux articles 3 et 7 de la loi n° 799 du 18 février 1966, les termes « prêt au mariage » sont remplacés par les termes « prêt à la famille ».

Le titre du chapitre I « Du prêt au mariage » est modifié comme suit : « Du prêt à la famille ».

#### ART. 5.

A l'article 6 de la loi n° 799 du 18 février 1966, les termes « le Service du Domaine et du Logement » sont remplacés par les termes « l'Administration des domaines ».

#### ART. 6.

A l'article 14 de la loi n° 799 du 18 février 1966, la mention de l'article 403 du Code pénal est remplacée par celle de l'article 330 du même Code.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1992.*

**CHAPITRE I**  
De la nationalité d'origine

#### ARTICLE PREMIER

Est monégasque :

1°) Toute personne née d'un père monégasque.

2°) Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.

3°) Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque.

4°) Toute personne née à Monaco de parents inconnus.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption légitimante est déterminée selon les distinctions établies aux chiffres 1°, 2° et 3° du paragraphe précédent.

### CHAPITRE II

Des autres modes d'acquisition de la nationalité

#### Section I

De l'acquisition de la nationalité par déclaration

#### ART. 2.

L'étranger âgé de moins de vingt-et-un ans ayant fait l'objet d'une adoption simple, de la part d'un homme monégasque ou d'une femme née monégasque ayant conservé cette qualité au jour de l'adoption ou d'une femme monégasque ayant un ascendant né monégasque, en vertu des articles 264 et suivants du Code civil, peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales.

Toutefois, l'adopté mineur dont le consentement n'a pas été requis en application de l'article 271 du Code civil aura la faculté de répudier la nationalité que lui confèrent les dispositions précédentes, ce par déclaration faite dans l'année qui suivra sa majorité.

Le Monégasque adopté par un étranger conserve sa nationalité s'il n'acquiert pas celle de l'adoptant.

#### ART. 3.

L'étrangère ayant épousé un Monégasque peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la célébration du mariage, à condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande, sauf veuvage non suivi d'un remariage.

#### ART. 4.

L'étranger qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque doit, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, soit justifier de la perte de sa nationalité d'origine, soit s'engager à répudier celle-ci ou établir qu'il est dans l'impossibilité de procéder à cet acte.

## Section II

## De l'acquisition de la nationalité par naturalisation

## ART. 5.

La naturalisation est accordée par ordonnance souveraine après enquête sur la moralité et la situation du postulant et justification qu'elle lui ferait perdre sa nationalité antérieure et l'exonérerait définitivement des obligations du service militaire à l'étranger.

Peut demander la naturalisation l'étranger qui justifie d'une résidence habituelle de dix années dans la Principauté après qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans.

## ART. 6.

Peut, en outre, être naturalisé sans condition de stage l'étranger que le Prince juge digne de cette faveur.

Les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui obtient la naturalisation deviennent monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle qu'elle est réglée par le Code civil.

## Section III

## De l'acquisition de la nationalité par réintégration

## ART. 7.

Toute personne qui a perdu la nationalité monégasque peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par ordonnance souveraine.

Toute personne qui a perdu la nationalité monégasque par application du chiffre 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 peut obtenir sa réintégration si son innocence a été établie conformément aux dispositions des articles 508 et suivants du Code de procédure pénale ou après réhabilitation.

La qualité de monégasque peut être accordée par la même ordonnance à l'épouse et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs d'un père ou d'une mère née monégasque ou dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque réintégré dans la nationalité monégasque, sont monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle qu'elle est réglée par le Code civil.

## CHAPITRE III

## De la perte de la nationalité monégasque

## ART. 8.

Perd la nationalité monégasque :

1<sup>o</sup>) Toute personne qui se fait naturaliser à l'étranger ou qui acquiert, sur sa demande, une nationalité étrangère.

2<sup>o</sup>) Toute personne qui décline la nationalité monégasque dans les conditions prévues par la présente loi.

3<sup>o</sup>) Toute personne qui, volontairement et sans

autorisation du Gouvernement, prend du service dans une armée étrangère.

## ART. 9.

La femme monégasque qui épouse un étranger conserve la nationalité monégasque à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier.

Cette déclaration devra être faite, à peine de nullité, au moment de la célébration du mariage et sur l'interpellation de l'officier d'état civil ; elle sera mentionnée dans l'acte de mariage.

Toutefois, la déclaration restera sans effet si la femme justifie ultérieurement qu'elle n'a pas pu obtenir la nationalité de son mari ; mention de cette justification sera faite en marge de l'acte de mariage.

Si le mariage est célébré à l'étranger, cette déclaration devra être faite, à peine de nullité, avant la célébration du mariage, devant un représentant diplomatique ou consulaire de la Principauté.

## ART. 10.

La qualité de monégasque acquise par naturalisation peut être retirée par ordonnance souveraine prise après consultation du Conseil de la Couronné :

1<sup>o</sup>) Dans l'année de la condamnation définitive, à toute personne qui aura été condamnée pour avoir porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

2<sup>o</sup>) Pendant une période de cinq ans à compter de ladite naturalisation, à toute personne, sur rapport du Directeur des Services Judiciaires et après avis conforme du Conseil d'État.

Dans le cas prévu au 2<sup>o</sup>) du paragraphe précédent, le Directeur des Services Judiciaires notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au « Journal de Monaco ». L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de la notification ou de l'insertion au « Journal de Monaco », d'adresser au Directeur des Services Judiciaires, président du Conseil d'État, des pièces et mémoires.

## ART. 11.

Nul ne peut décliner la nationalité monégasque s'il n'a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

## ART. 12.

L'enfant, dont l'un des auteurs a conservé sa nationalité étrangère, peut, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par le Code civil, répudier la nationalité monégasque par déclaration, à condition qu'il justifie d'une nationalité étrangère définitivement acquise.

CHAPITRE IV  
Dispositions générales

ART. 13.

L'acquisition, le recouvrement ou la perte de la nationalité monégasque ne produisent effet que pour l'avenir.

CHAPITRE V  
Des déclarations de nationalité

Section I

Des déclarations en vue de l'acquisition  
de la nationalité

ART. 14.

La déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité est faite auprès de l'officier d'état civil.

ART. 15.

L'officier d'état civil transcrit la déclaration satisfaisant aux conditions de la présente loi dans les deux mois à compter du dépôt de la déclaration.

Il en avise aussitôt l'intéressé et le Procureur général.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 et 19, l'intéressé acquiert la nationalité monégasque à la date à laquelle la déclaration a été transcrite.

ART. 16.

L'officier d'état civil qui refuse de transcrire la déclaration ne satisfaisant pas aux conditions de la présente loi notifie sans délai sa décision motivée au déclarant en mentionnant la voie de recours établie par l'article suivant.

ART. 17.

Le requérant peut, dans les douze mois à compter de la notification prévue à l'article 16, se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance siégeant en chambre du conseil, lequel se prononce conformément aux dispositions de l'article 849 et des alinéas 3 et 4 de l'article 850 du Code de procédure civile. L'action est exercée contre le Procureur général.

ART. 18.

Le Procureur général, dans le mois de la transcription de la déclaration, peut se pourvoir contre la validité et la transcription de la déclaration devant la juridiction et selon les dispositions énoncées à l'article 17.

En cas d'invalidation de la déclaration, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque. Toutefois, la validité des actes par lui passés antérieurement à la décision définitive ne peut être contestée lorsqu'elle était subordonnée à l'acquisition de cette nationalité.

ART. 19.

Dans un délai de six mois à compter de la transcription de la déclaration ou de la décision judiciaire qui en admet la validité, le Prince peut, par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil d'État, s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque.

En cas d'opposition, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque. toutefois, la validité des actes par lui passés antérieurement à l'ordonnance d'opposition ne peut être contestée lorsqu'elle était subordonnée à l'acquisition de cette nationalité.

Section II

Des déclarations de répudiation  
de la nationalité monégasque

ART. 20.

Les personnes autorisées à décliner la nationalité monégasque en vertu des articles 2, 6, 7 et 12 de la présente loi effectuent la déclaration de répudiation auprès de l'officier de l'état civil qui l'enregistre sur le champ, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

CHAPITRE VI  
Dispositions finales

ART. 21.

Sont monégasques les personnes visées aux chiffres 2 et 3 de l'article premier et âgées de moins de vingt-et-un ans à la publication de la présente loi. Les enfants de ces personnes sont également monégasques.

ART. 22.

Sont abrogés, les articles 8 à 10 bis, 12, 17 à 21 du Code civil, les ordonnances sur la nationalité du 1<sup>er</sup> avril 1822, du 8 juillet 1877 et du 20 mai 1909, la loi n° 754 du 9 août 1963 sur le retrait de la nationalité acquise par la naturalisation, les articles 1, 2, 3 et 7 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, la loi n° 865 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque, l'article 2 de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque, la loi

n° 1.139 du 22 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.156 du 18 décembre 1992 modifiant la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1992.*

**ARTICLE PREMIER**

L'article 6 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout agent est admis d'office à cesser toute fonction et à faire valoir ses droits à pensions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ».

« Cet âge est toutefois fixé à :

« 1° - Soixante ans pour les agents ci-après : officiers supérieurs et officiers de la Force publique, directeur de la Sûreté publique, commissaires de police, chef de la police maritime, chef de la police municipale, maîtres de l'enseignement du premier degré.

« 2° - Cinquante-cinq ans pour les agents ci-après : sous-officiers de la Force publique et hommes du rang, commandant du corps urbain de la Sûreté publique, fonctionnaires du corps en tenue et du corps civil de la Sûreté publique à l'exception de ceux appartenant au corps administratif, fonctionnaires de la police municipale.

« A sa demande, l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées au chiffre 2° ci-dessus peut cependant, après avoir subi un examen médical d'aptitude pratiqué par le médecin-

conseil de l'Administration, être admis à demeurer en fonctions pour une durée d'un an, renouvelable au plus deux fois dans les mêmes conditions ».

**ART. 2.**

Les dispositions du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° - Six pour cent sur l'indemnité compensatrice représentative d'un complément de traitement, au titre de la retraite supplémentaire. La base de cette cotisation est égale à vingt-cinq pour cent du montant du traitement indiciaire ».

**ART. 3.**

Les dispositions prévues à l'article précédent prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.157 du 23 décembre 1992 modifiant la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1992.*

**ARTICLE PREMIER**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1, les articles 2-1, 4 et 4-1 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1. - Les produits, plantes et substances vénéneuses classés comme stupéfiants ou comme psychotropes par arrêté ministériel sont considérés comme stupéfiants au sens de la présente loi ».

« Article 2-1. - Seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être multiplié par vingt :

« - ceux qui, illicitement, auront produit, fabriqué, extrait, préparé, envoyé, expédié en transit, importé ou exporté des stupéfiants, ou se seront livrés à tout acte, y compris le financement, se rapportant à ces opérations ;

« - ceux qui auront fabriqué, transporté, distribué ou détenu des équipements, des matériels ou des substances inscrites aux tableaux I et II de la convention de Vienne du 19 décembre 1988, sachant que ceux-ci devaient être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite des stupéfiants.

« Seront applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 2 ».

« Article 4. - Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 2, 2-1 et 3 aura été commise dans le dessein ou aura eu pour effet de mettre une personne de moins de vingt et un ans en possession de stupéfiants, ou de lui en faciliter l'usage, ou de l'impliquer dans la commission d'une telle infraction, ou lorsqu'elle aura été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, les peines prévues aux articles 2 et 3 seront portées au double ; celles visées à l'article 2-1 pourront également être doublées ».

« Article 4-1. - Sera puni des peines portées à l'article 2-1 :

« a) quiconque aura détenu, en connaissance de cause, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, le produit direct ou indirect d'une des infractions prévues aux articles 2, alinéa 1, et 2-1 ;

« b) quiconque aura sciemment acquis, sous quelque forme que ce soit, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement le produit d'une des infractions prévues aux articles 2, alinéa 1, et 2-1, ou aura sciemment détenu ou utilisé ces mêmes biens.

« Seront applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 2.

« Le produit direct ou indirect d'une des infractions prévues aux articles 2, alinéa 1, et 2-1 pourra être saisi selon les règles du Code de procédure pénale.

« Les biens visés au point b du présent article seront saisis et confisqués dans les conditions fixées à l'article suivant ».

## ART. 2.

I. - Il est inséré à l'article 4-2 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions sus-énoncées ne font pas obstacle aux pouvoirs du Procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255 du Code de procédure pénale ».

II. - L'article 4-2 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Si le produit du trafic de stupéfiants a été mêlé à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ».

## ART. 3.

Il est inséré, dans la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, quatre articles numérotés 4-3, 4-4, 4-5 et 4-6 ainsi rédigés :

« Article 4-3. - Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum pourra être multiplié par vingt :

« - quiconque aura pour lui-même ou pour le compte d'autrui procédé à un transfert ou à une opération financière entre la Principauté et l'étranger, entre l'étranger et la Principauté, portant sur des fonds, titres ou valeurs, qu'il savait provenir directement ou indirectement d'infractions visées aux articles 2, alinéa 1, et 2-1 ;

« - quiconque aura sciemment facilité la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions prévues par les articles 2, alinéa 1, 2-1, et 4-1, point a et b, ou aura sciemment apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une infraction aux articles 2, alinéa 1, et 2-1.

« Seront applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 2 ».

« Article 4-4. - Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum pourra être porté au décuple ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de placement, de transfert, de dissimulation ou de conversion du produit d'une des infractions prévues par les articles 2, alinéa 1, et 2-1 ».

« Article 4-5. - L'action publique et les peines résultant d'une infraction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2, aux articles 2-1, 4-1, 4-3 de la présente loi, se prescrivent comme en matière criminelle ».

« Article 4-6. - Lorsqu'une personne de moins de vingt-et-un ans aura été impliquée dans la commission de l'une des infractions visées aux articles 4-1 et 4-3, le minimum de la peine prévue par ces articles sera, pour l'emprisonnement, de quinze ans, et pour l'amende, de la moitié du maximum de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ».

#### ART. 4.

L'alinéa 1 de l'article 6, de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 est ainsi modifié :

« Article 6. - Dans tous les cas prévus par la présente loi, le tribunal ordonnera la confiscation des stupéfiants saisis, des biens et valeurs provenant d'une infraction aux articles 2, alinéa 1, et 2-1 et du produit de l'infraction. Il pourra ordonner la confiscation des matériels ou installations ayant servi à la fabrication, au transport ou à l'usage desdits stupéfiants ».

#### ART. 5.

Il est inséré dans la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, un article numéroté 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1. - Quiconque se sera rendu coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 2, 2-1, 4-1 et 4-3 sera exempt de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

« Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par quiconque, auteur ou complice de l'une des infractions prévues aux articles 2, 2-1, 4-1 et 4-3, aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Nos Ordonnances n° 9.196 du 20 mai 1988 ; n° 9.438 du 14 avril 1989 et n° 9.761 du 26 mars 1990 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

L'article premier du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. premier :

« I - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel.

II - « 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

« 2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.

« 3° Sont également considérés comme livraisons de biens :

« a) le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

« b) la délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;

« c) la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« d) la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

« III - Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

« Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent, l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée autre que la France, est destiné :

« a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

« b) à faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à Monaco ou en France à destination de cet assujetti ;

« c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

« IV - Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérées comme des prestations de services.

« V - L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés ».

## ART. 2.

Il est inséré dans le même Code un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis :

« I - 1<sup>o</sup>) Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque

le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises.

« 2<sup>o</sup>) Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :

« a) Par une personne morale non assujettie ;

« b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

« Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition le seuil de 70.000 F.

« Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, autre que la France, en application des dispositions de la législation de cet Etat relatives à la localisation des livraisons de biens.

« 3<sup>o</sup>) Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à Monaco ou en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

« II - Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

« 1<sup>o</sup>) La réception à Monaco ou en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un Etat membre autre que la France, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de Monaco ou de France par l'assujetti ou pour son compte.

« 2<sup>o</sup>) L'affectation à Monaco ou en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un Etat membre, autre que la France, à l'exception d'un bien qui, à Monaco ou en France est destiné :

« a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

« b) à faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'État membre autre que la France, de l'expédition ou du transport ;

« c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

« 3°) La réception à Monaco ou en France par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a fait entrer par voie d'importation sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne, autre que la France.

« III - Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien ».

#### ART. 3.

I - Le premier alinéa de l'article 2 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« II - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence ».

#### ART. 4.

Le premier alinéa du 3° de l'article 4 du même Code est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise afin de donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour mettre en œuvre la présente disposition est fixé par arrêté ministériel. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ».

#### ART. 5.

L'article 6 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer à Monaco lorsque le bien se trouve à Monaco ou en France :

« a) au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;

« b) lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;

« c) lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;

« d) au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.

« Par dérogation aux dispositions du a) et du b), lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire de Monaco ou des États membres de la Communauté économique européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer à Monaco, lorsque les biens sont importés à Monaco ou en France.

« II - Le lieu des opérations immobilières mentionnées à l'article 4 - 2° et à l'article 5 se situe à Monaco lorsqu'elles portent sur un immeuble sis en Principauté ».

#### ART. 6.

Il est inséré dans le même Code un article 6 A ainsi rédigé :

« Art. 6 A :

« I - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6, est réputé ne pas se situer à Monaco le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1°) et 2°) ci-après sont réunies.

1°) La livraison doit être effectuée :

« a) soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet État membre, autre que la France, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces person-

nes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre autre que la France dont ces personnes relèvent.

« b) soit à destination de toute autre personne non assujettie.

« 2°) Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat ».

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre autre que la France où est arrivé le bien expédié ou transporté.

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction par périodes de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

« II - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6, est réputé ne pas se situer à Monaco le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie ».

#### ART. 7.

Il est inséré dans le même Code un article 6 B ainsi rédigé :

« Art. 6 B :

« I - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6, est réputé se situer à Monaco :

« 1°) Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés à Monaco et en France à partir d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2°) du I de l'article 1<sup>er</sup> bis ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de Monaco et de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700.000 F.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe à Monaco et en France.

« 2°) Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés à Monaco à partir du territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

« II - Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat ».

#### ART. 8.

Il est inséré dans le même Code un article 6 C ainsi rédigé :

« I - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer à Monaco lorsque les biens se trouvent en Principauté ou en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

« II - Le lieu de l'acquisition est réputé se situer à Monaco si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens autre que la France.

« Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre autre que la France où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition à Monaco est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat ».

## ART. 9.

A l'article 7 du même Code les mots : « les prestations de services sont imposables à Monaco » sont remplacés par les mots : « le lieu des prestations de services est réputé se situer à Monaco ».

## ART. 10.

I - Au premier alinéa de l'article 8 du même Code, les mots : « sont imposables à Monaco » sont remplacés par les mots : « le lieu des prestations suivantes est réputé se situer à Monaco ».

II - Le 3°) du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations ;

« a) lorsque le lieu de départ se trouve à Monaco sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre autre que la France ;

« b) lorsque le lieu de départ se trouve dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté.

« Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent respectivement en Principauté ou en France et dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

III - Au même article il est inséré un 3°) bis ainsi rédigé :

« 3°) bis les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue à Monaco et en France ».

IV - Le 4°) du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels.

V - Le même article est complété par un 5°) et 6°) ainsi rédigés :

« 5°) Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) lorsqu'elles sont matériellement exécutées à Monaco ou en France sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre autre que la France ;

« b) lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté.

« 6°) Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3°) et au 5°) du présent article et à l'article 9 :

« a) lorsque le lieu de ces opérations est situé à Monaco ou en France sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre, autre que la France ;

« b) lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté ».

## ART. 11.

L'article 9 du même Code est ainsi rédigé :

« Art. 9 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en Principauté lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de Monaco ou de France et lorsque le preneur est un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

« - cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

« - locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;

« - prestations de publicité ;

« - prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, prestations des experts-comptables ;

« - traitement des données et fournitures d'information ;

« - opérations bancaires, financières et d'assu-

rance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

« - mise à la disposition de personnel ;

« - prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

« - obligation de ne pas exercer, même à titre partiel une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.

« Sont imposables à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté et hors de la France et lorsque le bénéficiaire est un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer à Monaco même si le prestataire est établi en Principauté, lorsque le preneur est établi hors de la Principauté, de la France et des États membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre de la Communauté autre que la France ».

#### ART. 12.

A l'article 10 du même Code :

1<sup>o</sup>) Les mots : « Les prestations désignées à l'article 9 sont imposables » sont remplacés par les mots : « Le lieu des prestations désignées à l'article 9 est réputé se situer ».

2<sup>o</sup>) Le mot : « bénéficiaire » est remplacé par le mot : « preneur ».

#### ART. 13.

Le 3<sup>o</sup>) de l'article 25 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup>) Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 22 bis ou d'opérations situées hors de la Principauté et de la France, dont la liste est fixée par l'article A - 57 de l'Annexe au Code ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 22 bis lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ».

#### ART. 14.

Il est inséré dans le même Code un article 25 A ainsi rédigé :

#### « Art. 25 A :

« Les assujéttis et les personnes morales non assujétties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2 du I de l'article 1<sup>er</sup> bis peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

« L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

#### ART. 15.

A la deuxième phrase du 1<sup>o</sup>) de l'article 13 du même Code le mot : « acquisition » est remplacé par les mots : « achat à Monaco et en France, acquisition intracommunautaire ».

#### ART. 16.

I - Au I de l'article 21 du même Code :

1<sup>o</sup>) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas considérées comme des exportations, les livraisons de biens expédiés ou transportés à destination du territoire d'un État faisant partie du territoire communautaire tel que défini par l'article A 219 de l'annexe au Code ».

2<sup>o</sup>) Au deuxième alinéa, les mots : « hors de la Principauté et de la France » sont remplacés par les mots : « hors de Monaco et du territoire des États membres de la Communauté économique européenne ».

3<sup>o</sup>) Le b) est supprimé et le c) devient b).

II - Au II du même article :

Le 1<sup>o</sup>) est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup>) Les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire de Monaco et des États membres de la Communauté économique européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi en dehors de ces territoires ou pour leur compte » ;

2<sup>o</sup>) Il est inséré un 11<sup>o</sup>) bis ainsi rédigé :

« 11<sup>o</sup>) bis Les prestations de transport de biens effectuées à destination ou en provenance des Açores ou de Madère ».

3<sup>o</sup>) Le 13<sup>o</sup>) est ainsi rédigé :

« 13<sup>o</sup>) Les livraisons de biens destinés :

« a) à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et

aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

« b) à être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a).

« Les prestations de services afférentes aux livraisons mentionnées au présent 13°) bénéficient de l'exonération ».

4°) Le 13°) bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13°) bis Les livraisons de biens placés sous les régimes énumérés au a) et b) du 13°), ainsi que les prestations de services portant sur ces biens, avec maintien d'une des situations définies auxdits a) et b) ;

5°) Il est inséré un 13°) ter ainsi rédigé :

« 13°) ter Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'une des procédures du transit externe ou transit communautaire interne avec maintien de ce régime ou de ces procédures, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons ».

#### ART. 17.

I - Il est inséré au même Code un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis :

« I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a) du 1°) du I de l'article 6 A.

« 2°) Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup> qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1°) ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti.

« II - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

« 1°) dont la livraison en Principauté serait exonérée ;

« 2°) dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 57 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

« 3°) pour lesquelles l'acquéreur non établi à Monaco et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total, en application du 4 de l'article 33, de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition ».

#### ART. 18.

L'article 22 du même Code est ainsi rédigé :

« Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans des opérations exonérées par l'article 21 ainsi que dans les opérations réalisées hors des territoires de la Principauté et des États membres de la Communauté économique européenne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ».

#### ART. 19.

I - Le a) du 1 de l'article 27 du même Code est ainsi rédigé :

« a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

II - Au b) du 1 du même article, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 1<sup>er</sup> et au III de l'article 1<sup>er</sup> bis ».

III - Dans le dernier alinéa du b) du 1 du même article, les mots : « des redevables qui n'ont pas établi en Principauté ou en France » sont remplacés par les mots « des redevables qui n'ont pas établi en Principauté ou dans la Communauté économique européenne ».

Au 1 du même article, il est inséré un b) bis ainsi rédigé :

« b) bis Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ».

IV - Le premier alinéa du c) du 1 du même article est complété par les mots : « et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2 du II de l'article 1<sup>er</sup> bis.

V - Au g) du 1 du même article, le mot « acquisition » est remplacé par le mot : « achat » et après le mot : « importation » sont insérés les mots : « acquisition intracommunautaire ».

VI - Il est inséré au même article un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que le franc français, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France connu au jour de l'exigibilité, de la taxe prévue au 2 de l'article 31. ».

#### ART. 20.

Le 2<sup>o</sup>) du II de l'article 28 du même Code est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup>) Les mots : « sur l'ordre » sont remplacés par les mots : « au nom ».

« 2<sup>o</sup>) Après les mots : « rendent compte à leurs commettants », sont insérés les mots : « portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage ».

#### ART. 21.

I - I La première phrase et le a) du 1 de l'article 31 du même Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fait générateur de la taxe se produit :

« a) au moment où la livraison, l'achat au sens du 5<sup>o</sup>) de l'article 4, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;

« a bis) pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c) du 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;

« a ter) pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont réputées être effectuées à un assujetti ou par un assujetti en application des dispositions du V de l'article 1<sup>er</sup> et du III de l'article 1<sup>er</sup> bis, au moment où la livraison du bien ou la prestation de services dans laquelle cet assujetti s'entremet est effectuée ».

« 2 Au b) du 1 du même article les mots : « par la livraison » sont remplacés par les mots : « au moment de la livraison ».

« 3 Au c) du 1 du même article les mots : « par l'acte » et « par le transfert » sont respectivement remplacés par les mots : « à la date de l'acte » et « au moment du transfert ».

II - 1 Au c) du 2 du même article les mots : « y compris les travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « ainsi pour les livraisons visées au b) du 3<sup>o</sup>) du II de l'article 1<sup>er</sup> ».

2 Au 2 du même article, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur ou lors de la délivrance de la facture lorsque celle-ci est intervenue entre cette date et celle du fait générateur ou à la date du fait générateur lorsque la délivrance de la facture le précède ».

#### ART. 22.

I - Il est inséré à l'article 33 du même Code un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis) I La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

« a) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

« b) celle qui est perçue à l'importation ;

« c) celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

« d) celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b) du 4<sup>o</sup>) de l'article 49.

« 2 La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d) du 1 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

« 3 Lorsque ces factures ou ces documents sont l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification ».

II - Au 4 du même article :

1<sup>o</sup>) Au troisième alinéa du a) les mots situés après le mot : « biens » sont supprimés.

2°) Au b), les mots situés après le mot : « biens » sont supprimés.

3°) au c) les mots : « des articles 21, 22 et des 1°) et 1°) bis du II de l'article 57 » sont remplacés par les mots : « des articles 21, 22, du I de l'article 22 bis et du 1°) du II et du 2°) du III de l'article 57 ».

#### ART. 23.

Il est inséré au même Code, un article 33 bis ainsi rédigé :

« Art. 33 bis :

« Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 1<sup>er</sup> et au III de l'article 1<sup>er</sup> bis la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

« 1 L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

« 2 Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant .

« 3 L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

« 4 Il ne s'agit pas d'opérations :

« a) qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération ;

« b) ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« c) ou qui sont réalisées par des personnes établies à Monaco ou en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ».

#### ART. 24.

Le I de l'article 35 du même Code est ainsi rédigé :

« I - Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 22 bis ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France en application des dispositions de l'article 6 A, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par la Direction des Services Fiscaux, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 71 du Code ».

#### ART. 25.

Au premier alinéa de l'article 39 du Code, à l'article 3 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 9.196 du 20 mai 1988 modifié par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.761 du 26 mars 1990, et à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.438 du 14 avril 1989, sont insérés, après le mot : « importation », les mots : « d'acquisitions intracommunautaires ».

#### ART. 26.

A l'article 45 du même Code :

1°) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2 Pour les opérations imposables mentionnées au 3°), 5°) et 6°) de l'article 8 et réalisées par un prestataire établi hors de Monaco et de France ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 9, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.

2°) Il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 6 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de la Principauté et de la France ».

## ART. 27.

A - Il est inséré dans le même Code un article 48 bis ainsi rédigé :

« Art. 48 bis :

« Les personnes mentionnées au 2°) du I de l'article 1<sup>er</sup> bis doivent déclarer qu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'elles ne remplissent plus les conditions qui leur permettraient de n'être pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Une Ordonnance Souveraine détermine les conditions d'application du présent article ».

B - Il est inséré dans le même Code un article 48 ter ainsi rédigé :

« Art. 48 ter :

« Est identifié par un numéro individuel :

« 1°) Tout assujéti qui effectue des opérations lui ouvrant droit à déduction, autres que des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ;

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujétis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ».

« 2°) Toute personne visée à l'article 48 bis, ainsi « que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 25 A ».

C - Il est inséré dans le même Code un article 48 quater ainsi rédigé :

« Art. 48 quater :

« I - Tout assujéti doit tenir un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France et destinés dans cet État à être utilisés dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 1<sup>er</sup> ».

« II - I Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en œuvre et des produits transformés livrés.

« 2 Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France par ou pour le compte d'un donneur d'ordre identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification particulière sur le registre mentionné au I ».

« III - Une Ordonnance Souveraine fixe les conditions de tenue de ces registres ».

D - L'article 55 du Code est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 48 quater sont tenues de présenter à la Direction des Services Fiscaux, sur sa demande, les registres prévus à cet article ».

E - L'article A 182 de l'annexe au Code est abrogé.

## ART. 28.

L'article 49 du Code est complété par un 3 et 4 ainsi rédigé :

« 3°) Dans la déclaration prévue au I, doivent notamment être identifiés :

« a) d'une part, le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 22 bis des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France et des livraisons dont le lieu n'est pas situé à Monaco ou en France en application des dispositions de l'article 6 A ;

« b) d'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> bis, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France et installés ou montés à Monaco ou en France et des livraisons dont le lieu est situé à Monaco ou en France en application des dispositions de l'article 6 B ».

« 4°) Le redevable exerçant plusieurs activités remet à la Recette des Taxes une déclaration particulière pour chaque activité ».

## ART. 29.

Le I et le II de l'article 50 du même Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I - Tout assujéti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujéti ou à une personne morale non assujéti, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.

« Tout assujéti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens dont le lieu n'est pas situé à Monaco en application des dispositions de l'article 6 A et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 22 bis, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations.

« L'assujéti doit conserver un double de tous les documents émis.

« II - La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître :

« - par taux d'imposition, le total hors taxe et

la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

« - les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 22 bis et la mention « exonération TVA, article 22 bis I du Code des taxes » ;

« - le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3<sup>o</sup>), 5<sup>o</sup>) et 6<sup>o</sup>) de l'article 8 ;

« - les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 61 bis pour les livraisons mentionnées au II de ce même article ».

« III - Une Ordonnance Souveraine fixe les autres éléments d'identification des parties et données concernant les biens livrés ou les services rendus qui doivent figurer sur la facture ».

#### ART. 30.

A l'article 51 du même Code :

« 1<sup>o</sup>) La première phrase du I est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne établie hors de Monaco est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux, un représentant assujetti établi en Principauté qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place ».

« 2<sup>o</sup>) Dans le II, après le mot « représentant » est inséré le mot « assujetti ».

#### ART. 31.

Il est inséré dans le même Code, un article 51 bis ainsi rédigé :

« Art. 51 bis I - :

« Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixées par Ordonnance Souveraine, un état récapitulatif des clients avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 22 bis ».

« II - Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

« 1<sup>o</sup>) Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens ;

« 2<sup>o</sup>) Le numéro par lequel chaque client est identifié à la TVA dans l'État membre où les biens lui ont été livrés.

« Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.

« 3<sup>o</sup>) Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti.

Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'État membre autre que la France conformément aux dispositions de la législation de cet État en ce qui concerne le fait générateur et l'exigibilité de la T.V.A.

« 4<sup>o</sup>) Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2<sup>o</sup> du I de l'article 22 bis, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du I de l'article 27.

« 5<sup>o</sup>) Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 34. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

« 6<sup>o</sup>) Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France, pour faire l'objet d'un travail à façon :

« a) le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la TVA ;

« b) le numéro par lequel est identifié, dans l'État membre de la Communauté économique européenne, autre que la France, d'arrivée de l'expédition ou de transport de biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;

« c) une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon ».

#### ART. 32.

I - 1<sup>o</sup>) Les dispositions du I de l'article 57 du même Code deviennent le I du I de cet article :

2<sup>o</sup>) Le I de cet article est complété par un 2, ainsi rédigé :

« 2 Est considérée comme importation d'un bien :

« a) l'entrée à Monaco ou en France d'un bien originaire ou en provenance d'un État qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance des parties des territoires des États membres de la CEE exclues du territoire communautaire par l'article A 219 de l'annexe au Code ou des Iles anglo-normandes » ;

« b) la mise à la consommation en Principauté ou en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne ».

II - Au II de l'article 57 :

1°) Le 1°) est ainsi rédigé :

« 1°) Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis :

« a) sous le régime de l'admission temporaire pour vente éventuelle prévue par la réglementation douanière,

« b) ou sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I ».

III - Au III du même article :

1°) Le 1°) est ainsi rédigé :

« 1°) La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane, ou qui en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ; ;

2°) Le 2°) est ainsi rédigé :

« 2°) Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures mentionnés au 2 du I et au 1°) du II ».

3°) Il est ajouté un 4°) ainsi rédigé :

« 4°) Les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 22 bis ».

#### ART. 33.

L'article 59 du même Code est ainsi rédigé :

« Art. 59 :

« Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une œuvre hors du territoire de la Principauté de Monaco et des Etats membres de la Communauté économique européenne sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

« Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignées au 2 du I de l'article 57 est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1°) du II de l'article 57 cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime ».

#### ART. 34.

Le premier alinéa de l'article 60 du même Code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 57.

« Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de cette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.

« La taxe est due par le déclarant en douane ».

#### ART. 35.

Il est inséré dans le même Code un article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis :

« Les personnes morales non assujetties qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation d'un bien, peuvent obtenir le remboursement de la taxe si elles expédient ou transportent ce bien vers un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, à condition de justifier que l'acquisition intracommunautaire a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat ».

#### ART. 36.

L'article 60 B du même Code est complété par un 3°) ainsi rédigé :

« 3°) Aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 61 bis du Code ».

#### ART. 37.

Il est créé dans le Code, au chapitre IX Régimes spéciaux, une rubrique I bis « TVA intracommunautaire, moyens de transport neufs ».

Sous cette rubrique il est inséré un article 61 bis ainsi rédigé :

« Art. 61 bis :

« I - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2 du I de l'article 1<sup>er</sup> bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ou par toute autre personne non assujettie.

« II - Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, autre que la France.

« III - 1 Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de person-

nes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés au 2<sup>o</sup>) et 4<sup>o</sup>) du II de l'article 21.

« 2 Est considéré comme moyen de transport neuf ; le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3 000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

« IV - Est considéré comme assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

« V - Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

« L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

« Une Ordonnance Souveraine fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs ».

#### ART. 38.

L'article 64 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires portant sur ces produits, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient dans les conditions fixées au d) du 2 de l'article 31 ».

#### ART. 39.

Il est créé dans le Code au chapitre VII « obligations des redevables », une rubrique « IV Obligations spéciales en matière de TVA intracommunautaire ».

Sous cette rubrique, il est inséré un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis :

« Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article 77.

« Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa ».

#### ART. 40.

Il est inséré dans le Code un article 56 ter ainsi rédigé :

« Art. 56 ter :

« 1 Les échanges de biens avec les États membres de la Communauté économique européenne autres que la France font l'objet d'une déclaration statistique périodique.

« 2 La déclaration prévue au 1 et l'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 51 bis du Code font l'objet d'une déclaration unique ».

Une Ordonnance Souveraine détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

#### ART. 41.

Il est créé dans le Code au chapitre XI « Pénalités et Contentieux », une rubrique « I bis, Enquêtes, poursuites et pénalités en matière de TVA intracommunautaire ».

Sous cette rubrique, il est inséré un article 75 bis ainsi rédigé :

« Art. 75 bis :

« I - Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 48 quater du Code des taxes sur le chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs.

« Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 francs par omission ou inexactitude ».

« II - Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 56 ter donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 francs.

« Elle est portée à 10.000 francs à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure ».

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs sans que le total puisse excéder 10.000 francs.

## ART. 42.

Il est inséré dans le Code un article 75 ter ainsi rédigé :

« Art. 75 ter :

« Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations. Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 50 et 51 bis et aux textes pris pour l'application de ces articles ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

## ART. 43.

Il est inséré dans le Code un article 75 quater ainsi rédigé :

« Art. 75 quater :

« Sous réserve des conditions d'application qui leur sont propres, les diverses amendes prévues par les articles 75 bis et 75 ter ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la notification du document par lequel la Direction des Services Fiscaux a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes ».

## ART. 44.

Il est inséré dans le Code un article 75 quinquies, ainsi rédigé :

« Art. 75 quinquies :

« Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière, ainsi que les livres, les registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage

professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectés au domicile privé ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.

« Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

« Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition ».

## ART. 45.

Il est inséré dans le Code un article 75 sexies ainsi rédigé :

« Art. 75 sexies :

« Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 75 quinquies, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant ».

## ART. 46.

Il est inséré dans le Code un article 75 septies ainsi rédigé :

« Art. 75 septies :

« A l'issue de l'enquête prévue à l'article 75 quinquies, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

« Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est

faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées à cet assujetti pour l'application de l'amende prévue à l'article 75 bis ».

#### ART. 47.

Des échanges de renseignements pourront intervenir entre l'Administration monégasque et l'Administration française à des fins statistiques ou pour assurer le respect des dispositions relatives aux opérations intra-communautaires dans le cadre de la coopération communautaire.

Une Ordonnance Souveraine déterminera la nature des éléments d'information pouvant être échangés.

#### ART. 48.

Il est créé dans l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires un titre III intitulé :

#### « CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 21 ET 57 DU CODE »

Sous ce titre il est inséré un article A 219 ainsi rédigé :

« Art. A 219 :

« Pour l'application des articles 21 et 57 du Code le territoire communautaire s'entend des territoires des États membres, à l'exclusion des parties de territoire suivants :

- « - Ile d'Helgoland
- « - Territoire de Büsingen
- « - Ceuta
- « - Mellila
- « - Livigno
- « - Les Iles Canaries
- « - Campione d'Italia
- « - Les eaux nationales du lac de Lugano
- « - Mont Athos
- « - Départements d'Outre-mer de la République française ».

#### ART. 49.

Les dispositions de la présente Ordonnance Souveraine entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### ART. 50.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.750 du 14 décembre 1992  
admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa  
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.452 du 31 janvier 1979 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannie GARIAZZO, Chef de bureau à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.756 du 17 décembre 1992 chargeant des fonctions de Premier Juge.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;  
Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Premier Juge.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.757 du 17 décembre 1992 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Muriel DORATO, Juge suppléant, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.758 du 17 décembre 1992 autorisant la création d'une fondation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 mars 1991 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La fondation dénommée « Fondation Georgette MAC DONALD » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 30 janvier 1991.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.759 du 18 décembre 1992 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de Police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.889 du 4 juillet 1980 nommant un Inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain HUBERT, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.760 du 18 décembre 1992 portant intégration d'un fonctionnaire dans le Corps des Adjointes d'enseignement de l'Education Nationale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.321 du 1<sup>er</sup> juin 1985 confirmant un fonctionnaire détaché des cadres français dans ses fonctions d'Adjoint d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert GHENASSIA, Adjoint d'enseignement (section technique - industriel) placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est intégré dans le Corps des Adjointes d'enseignement de l'Education Nationale Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 92-646 du 27 octobre 1992 habilitant deux agents de l'Aviation Civile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1992 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

MM. Stéphane RAYNAUD et Daniel GARDETTO, Contrôleurs aériens à l'Aviation Civile, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à l'Aviation Civile.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-730 du 18 décembre 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer (G.E.M.L.U.C.) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-197 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer (G.E.M.L.U.C.) » ;

Vu la demande présentée par les requérants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer (G.E.M.L.U.C.) » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 17 janvier 1991.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-731 du 18 décembre 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-308 du 15 novembre 1966 autorisant l'association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs » ;

Vu la demande présentée par les requérants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs » décidée par l'assemblée générale tenue le 29 août 1992 par les sociétaires de ce groupement.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-732 du 18 décembre 1992  
abrogeant l'arrêté ministériel du 3 juin 1954 portant  
autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1954 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande formulée par Mme Josette EVRARD, Infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 3 juin 1954, susvisé, est abrogé, à la demande de Mme Josette EVRARD, à compter du 31 octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-733 du 18 décembre 1992  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée « MONACO  
MARBRE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARBRE » présentée par M. Rocco VERSACE, Administrateur de société, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, Notaire, le 21 septembre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARBRE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 septembre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-734 du 18 décembre 1992  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée « S.A.M.  
PRECIS-MECA ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRECIS-MECA » présentée par M. Charles MANNI, Président directeur général de société, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, Notaire, le 21 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRECIS-MECA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 337 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-735 du 18 décembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SIDERMETAL » ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 44.000 francs, puis de le porter de la somme de 44.000 francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-736 du 18 décembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de regrouper les 12.000 actions de 500 francs chacune en 1.200 actions de 5.000 francs chacune et d'augmenter le capital social de la somme de 6 millions de francs à celle de 10 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-737 du 18 décembre 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-446 du 24 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Catherine RATTI, épouse BOTTO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1993.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-738 du 18 décembre 1992 complétant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-343 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions du « II Exploration de l'hémostase et de la coagulation » du chapitre « B Hématologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire sont modifiées ainsi qu'il suit :

## 1° - Sont supprimées les dispositions suivantes :

L'examen préopératoire sommaire de l'hémostase ou le dépistage d'orientation pour la recherche d'une altération de l'hémostase comprend :

- \* TS n° 121.
- \* Dosage de l'activité prothrombinique n° 125.
- \* Temps de céphaline + activateur n° 127.

Cet examen préopératoire comporte éventuellement l'observation d'une fragilité capillaire et l'étude de la rétraction du caillot.

## 2° - Sont ajoutées, avant le n° 125 les dispositions suivantes :

\* Les examens n° 121 ou n° 171 ne peuvent être cotés que lorsque le médecin prescripteur justifie que l'interrogatoire du malade auquel il a procédé établit une tendance anormale au saignement.

\* 156 exploration de base de l'hémostase préopératoire comprenant numération des plaquettes, dosage de l'activité prothrombinique et temps de céphaline + activateur B 50.

\* La cotation n° 196 se substitue au cumul des trois cotations n° 116, n° 125 et n° 127.

II - Au V du « B Hématologie » de la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale sont ajoutées les inscriptions suivantes :

\* 160 groupage plaquettaire (PLA), dans le cadre de la transfusion sanguine en pathologie néonatale. Par sujets groupés : B 200.

\* Le système PLA doit être précisé sur le compte rendu.

\* L'étude comporte le groupage du couple parental et celui du nouveau-né. Dans les immunisations post-transfusionnelles, le groupage comporte celui du donneur et du receveur.

\* 161 groupage granulocytaire dans le cadre de la transfusion sanguine en pathologie néonatale et dans les cytopénies auto-immunes. Par sujets groupés B 200.

\* Les systèmes NA, NB, NC, ND et NE doivent être précisés. Dans les immunisations foeto-maternelles, l'étude comporte le groupement du couple parental et celui du nouveau-né.

\* Recherche d'anticorps antiplaquettaires dans le cadre de la transfusion sanguine (receveur) en pathologie néonatale (mère et enfant) et dans les cytopénies auto-immunes.

\* 162 dépistage sur un panel de plaquettes provenant de 5 à 10 donneurs. Par sujet testé : B 100.

\* 163 en cas de positivité de la recherche n° 162, identification sur les plaquettes de 20 donneurs supplémentaires typés préalablement. Par sujet testé B 300.

\* Recherche d'anticorps antigranulocytaires dans le cadre de la transfusion sanguine (receveur) en pathologie néonatale (mère et enfant) et dans les cytopénies auto-immunes.

\* 164 dépistage sur un panel de granulocytes provenant de 5 à 10 donneurs. Par sujet testé : B 100.

\* 165 en cas de positivité de la recherche n° 164, identification sur une gamme de granulocytes typés préalablement dans les cinq systèmes NA, NB, NC, ND, NE. Par sujet testé : B 300.

## ART. 2.

Aux dispositions du II « Techniques utilisant un marqueur » du chapitre D Immunologie de la deuxième partie de la nomenclature générale susvisée, la phrase : « Pour les examens n° 320, 362, 363, 365, 471 et 807 à 821 inclus, deux cotations maximum peuvent être appliquées » est supprimée et remplacée par « pour les examens 320, 362, 363, 365, 368, 369, 1.370, 471, 809 et 812 à 821 inclus, deux cotations maximum peuvent être appliquées ».

## ART. 3.

Le I du II Techniques utilisant un marqueur du chapitre D Immunologie de la deuxième partie de la nomenclature générale susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° - L'inscription n° 366 est supprimée et remplacée par les inscriptions suivantes :

\* Diagnostic biologique ou suivi d'une affection thyroïdienne au moyen des examens suivants :

- Tyroxine (T4) total ou libre (non cumulables) ;
- Triiodothyronine (T3) totale ou libre (non cumulables) ;
- T.S.H. ;
- 1.371 pour un paramètre : BM 70 ;
- 1.372 pour deux paramètres : BM 130 ;
- 1.373 pour trois paramètres : BM 190.

2° - L'inscription n° 365 est supprimée et remplacée par les inscriptions suivantes :

- \* 365 antigène prostatique spécifique (P.S.A.) : BM 100 ;
- \* 368 antigène CA 15,3 (en suivi thérapeutique) : BM 100 ;
- \* 369 antigène CA 19,9 (en suivi thérapeutique) : BM 100 ;
- \* 1.370 antigène CA 125 (en suivi thérapeutique) : BM 100.

Pour les examens n° 365, 368, 369 et 1.370 le compte rendu doit préciser que l'examen est effectué en double, soit avec reprise du sérum précédent, soit dans deux séries de dosage différentes. Il doit indiquer en outre les seuils de décision se rapportant à la technique utilisée.

3° - L'inscription n° 367 est supprimée.

4° - Sont ajoutées les inscriptions suivantes :

- \* 1.374 vitamine B 12 : BM 70
- \* 1.375 folates sériques BM 70.

Les examens n° 1.374 et n° 1.375 ne sont pas cumulables. Ils sont soumis à entente préalable dans les conditions prévues par l'article 4 de la première partie ci-dessus.

\* 1.376 dosage spécifique de la cyclosporine après chromatographie : BM 120.

## ART. 4.

Au 2 du II du chapitre D Immunologie de la deuxième partie de la nomenclature générale susvisée, les inscriptions suivantes sont supprimées :

N° d'ordre	Libellé	Cotation
702	Cortisol libre	BR 140
704	T 3 libre (non cumulable avec le n° 337)	BR 140
799	Vitamine B 12 (non cumulable avec le n° 800)	BR 140
800	Folates sériques (non cumulable avec le n° 799)	BR 140
807	Antigène CA 15,3	BR 120
808	Antigène CA 19,9	BR 120
810	Antigène CA 125	BR 120
834	Cyclosporine	BR 140
881	Enzyme de conversion	BR 150

## ART. 5.

Au « III Techniques appliquées à un diagnostic particulier » du « D Immunologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale, l'inscription n° 388 est supprimée et remplacée par l'inscription suivante :

388 Sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VIH par au moins deux techniques ou deux réactifs différents : B 70 (Cette cotation n'est cumulable avec aucune autre cotation d'un acte ayant

la même finalité. Elle comprend à la fois le dépistage de VIH1 et celui du VIH2).

## ART. 6.

Le chapitre F « Hormonologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° - L'inscription n° 470 est supprimée et remplacée par l'inscription suivante :

\* 478 catécholamines plasmatiques par chromatographie liquide haute pression : au moins deux des trois dosages suivants : dopamine, adrénaline, noradrénaline : B 140.

2° - Sont rajoutées les inscriptions suivantes :

\* 460 Prégnanetriol urinaire : B 70.

\* 476 cortisol libre urinaire (technique utilisant une chromatographie) : B 120.

\* 477 catécholamine ou métanéphrines urinaires avec fractionnement (au moins deux dosages) : B 140.

## ART. 7.

Au chapitre G « Enzymologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale susvisée est ajoutée l'inscription suivante :

\* 523 enzyme de conversion B 60.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Erratum à l'annexe à l'arrêté ministériel n° 92-688 du 25 novembre 1992 publié au « Journal de Monaco » du 4 décembre 1992 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes.*

Lire page 1284 :

1ère ligne

colonne « Nature des biens »

« Tréfonds Villa Rignon, 14, rue Bel Respirò ».

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 92-37 du 14 décembre 1992 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983, réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) sont remplacées par celles ci-après :

#### Article 3

Sur les voies publiques ci-après énumérées :

- avenue de la Madone
- rue Bosio
- boulevard du Jardin Exotique
- place de la Gare
- rue Grimaldi
- rue Princesse Florestine
- rue Louis Notari

les emplacements réglementés par parcmètres seront payants au tarif de 1,00 F pour 30 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30 pour 3,00 F.

Sur ces mêmes emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 F dans les conditions déterminées à l'article 4.

#### ART. 2.

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983, les articles 3-3 et 3-4 ci-après :

#### Article 3-3

##### Rue Suffren Reymond

Sur ces emplacements, le tarif est de 4,00 F pour 30 minutes, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 30 minutes.

Sur ces emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 F pour 10 minutes, dans les conditions déterminées à l'article 4.

#### Article 3-4

##### Rue Louis Auréglia

Sur ces emplacements, le tarif de 4,00 F pour 30 minutes, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 30 minutes.

Sur ces emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 F pour 10 minutes, dans les conditions déterminées à l'article 4.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 décembre 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 décembre 1992

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 92-38 du 14 décembre 1992 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

### TITRE I

#### Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER

Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule sur les voies publiques définies au Titre II « Dispositions particulières » du présent arrêté.

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type « horodateurs » et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

#### ART. 2.

Ces emplacements sont soumis au paiement d'une redevance de 4 F la demi-heure.

#### ART. 3.

Lorsque le temps de stationnement acquis par avance est expiré, l'usager devra acquitter une redevance de 5 F dans un délai de 5 jours.

Cette redevance l'autorisera à demeurer sur son emplacement pendant dix minutes.

Pour se libérer de cette somme de 5 F, l'usager pourra soit utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi, soit se présenter au Service des Parcmètres à la Police Municipale, Mairie de Monaco.

Passé ce délai de 5 jours, l'usager sera en infraction avec les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté comme ayant refusé d'acquitter la redevance exigée.

#### ART. 4.

L'usager se met en état de contravention lorsque notamment :

- 1°) il n'acquie pas la redevance exigée ;

2°) il dépasse la durée maximum du stationnement autorisé sur ces emplacements ;

3°) il n'appose pas de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule, le ticket délivré par l'appareil « horodateur » ;

4°) il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code pénal. Elles seront constatées par des agents municipaux assermentés à cet effet.

## TITRE II

### Dispositions particulières

#### ART. 5.

##### *Avenue Prince Pierre*

Sur l'avenue Prince Pierre, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 30 minutes.

#### ART. 6.

##### *Rue Grimaldi*

Sur la rue Grimaldi, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 30 minutes.

#### ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 décembre 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 décembre 1992.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 92-250 d'un surveillant de port au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat ;

- présenter une expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs, et de surveillance de personnel ;

- être titulaire des permis de conduire en mer monégasque, catégorie A et B ;

- justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-251 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter une expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

- être titulaire des permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;

- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-252 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- être titulaire des permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-253 d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une bonne qualification pour l'élaboration et la mise au point de projets d'infrastructure routière et de génie civil, y compris l'établissement de plans et d'avant métrés ;

- posséder une expérience d'au moins 20 années dans ces activités précitées ;

- posséder une bonne formation en topographie et une longue pratique des opérations correspondantes ;

- justifier d'excellentes références professionnelles de préférence administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-254 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Environnement.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Environnement.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement général du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de très sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- présenter des connaissances dans l'utilisation d'un micro-ordinateur et de machine à traitement de texte ;
- posséder de bonnes notions en langue anglaise et italienne.

Des connaissances en comptabilité seraient souhaitées.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-255 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et secourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-256 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs pour la période allant du 4 janvier au 15 mai 1993.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/399.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 20, boulevard de France - 2ème étage à gauche - composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 4, rue Emile de Loth - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 décembre 1992 au 4 janvier 1993.

- 13, avenue Saint-Michel - 1er étage à gauche - composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 11.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 décembre 1992 au 9 janvier 1993.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Tableau de garde des médecins - 1er trimestre 1993.*

##### **JANVIER :**

	1er	Vendredi	Jour de l'an	Dr. LEANDRI
	3	Dimanche		Dr. DE SIGALDI
	10	Dimanche		Dr. MARQUET
	17	Dimanche		Dr. TRIFILIO
	24	Dimanche		Dr. ROUGE
	27	Mercredi	Ste Dévote	Dr. DE SIGALDI
	31	Dimanche		Dr. MARQUET

**FEVRIER :**

7	Dimanche	Dr. ROUGE
14	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
21	Dimanche	Dr. LEANDRI
28	Dimanche	Dr. TRIFILIO

**MARS :**

7	Dimanche	Dr. LEANDRI
14	Dimanche	Dr. MARQUET
21	Dimanche	Dr. ROUGE
28	Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

---

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

---

*Communiqué n° 92-19 du 16 décembre 1992 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.*

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), a décidé :

- de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 2,303 F, soit une augmentation de 2,72 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il est rappelé que le salaire de référence a été porté à 19,23 pour l'exercice 1992 contre 18,80 en 1991.

---

**MAIRIE**

---

**Avis de vacance d'emploi n° 92-146.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale à temps complet est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, pour une durée d'un an.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'Etat d'Assistante Sociale et posséder de bonnes connaissances en matière de traitement de texte.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 92-147.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de mètreur est vacant au Service des Travaux.

Les candidats devront présenter de sérieuses références justifiant une pratique approfondie de l'établissement de métrés et une bonne connaissance de la vérification de devis et de mémoire de travaux.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Salle Garnier**

vendredi 25 décembre, à 15 h 45,  
samedi 26 décembre, à 20 h 30,  
dimanche 27 décembre, à 15 h,  
mardi 29 décembre, à 20 h 30,  
vendredi 1<sup>er</sup> janvier, à 15 h 45,  
samedi 2 janvier, à 20 h 30,  
dimanche 3 janvier, à 15 h,

Les Syphides, Le Spectre de la Rose, L'Après-midi d'un Faune, L'Oiseau de Feu, par les Ballets de Monte-Carlo

**Espace Fontvieille**

jeudi 31 décembre, à 21 h,  
Nuit de la Saint-Sylvestre

**Musée Océanographique**

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30, jusqu'au 29 décembre,

**« Les requins dormeurs du Yucatan »**

du 30 décembre au 5 janvier,

**« Les dernières sirènes »****Port de Fontvieille**

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Le Cabaret du Casino**

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

**Le Folie Russe - Hôtel Loews**

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show

**Expositions**

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*  
jusqu'au 31 décembre,  
Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*

*Musée Océanographique*  
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

**Congrès**

*Hôtel Métropole*  
du 28 au 30 décembre,  
Réunion Nittsu Shoji Japon

*Beach Plaza*  
jusqu'au 28 décembre,  
Incentive Titan Tours  
le 25 décembre,  
Incentive Ngo Fujita Gakven Japon

**Manifestations sportives**

*Baie de Monaco*  
du 27 au 29 décembre,  
Voile : IXème Championnat International de la Méditerranée de Laser Europa Cup

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de BOCHNO Arthur, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MODEL AGENCE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Aldo BROCCARDI-SCHELMI, exploitant le commerce sous l'enseigne « HARRY'S BAR », a autorisé celui-ci à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic André GARINO, pendant une durée de trois mois (3 mois).

Monaco, le 17 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marc BACHELLERIE, exerçant le commerce sous l'enseigne « ANTEROS », a prorogé jusqu'au 28 février 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### « PAGNUSSAT CHANDET et Cie »

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Le Columbia Palace, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 7 janvier 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PAGNUSSAT CHANDET et Cie », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital de 500.000 francs à 2.500.000 francs par la création de DEUX MILLE actions de MILLE francs chacune par incorporation de la réserve facultative et des comptes courants.

b) Et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 90-661 du 28 décembre 1990, publié au « Journal de Monaco », du 4 janvier 1991.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 janvier 1991.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 1992, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 500.000 francs à 2.500.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 1988.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 9 décembre 1992, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.500 ».

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1992.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 7 janvier 1991 et 9 décembre 1992, ont été déposées le 22 décembre 1992, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.C.S. CIMMELLI  
CASTELLINI et Cie »  
(AGENCE THEATRALE  
INTERNATIONALE)

ERRATUM

C'est à tort et par erreur si dans l'insertion au « Journal de Monaco », du 13 novembre 1992, page 1200, il a été indiqué :

« La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté de Monaco ... »

Alors qu'il fallait lire :

« La durée de la société commencera à compter de la date d'autorisation de sa transformation, et ce pour une durée de cinquante années ».

Monaco, le 25 décembre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« Mathieu FERRE et Cie »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 mai 1992, réitéré le 15 décembre 1992.

M. Mathieu FERRE, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint Michel,

en qualité d'associé commandité.

M. Léo FERRE, demeurant à la même adresse, et Mme Marie-Christine DIAZ, épouse de M. Léo FERRE, susnommé,

en qualité d'associés commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation de droits d'auteur, la prestation de services, la commission et le

courtage concernant toutes œuvres musicales, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 14 mai 1992, et son siège est fixé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 francs, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartient :

— à M. Mathieu FERRE, à concurrence de 70 parts soit 70.000 francs de capital,

— à M. Léo FERRE, à concurrence de 115 parts soit 115.000 francs de capital,

et à Mme Marie-Christine FERRE, à concurrence de 115 parts soit 115.000 francs de capital.

La société est gérée et administrée par M. Mathieu FERRE avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 décembre 1992.

Monaco, le 25 décembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco-Condamine, à M. Corrado TESTINI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1989, relativement à un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, connu sous le nom de « AU GATEAU DES ROIS », exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, a pris fin le 21 décembre 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Max POGGI, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1988, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets, etc... dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 9, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 8 août 1991, 3 février et 30 juillet 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 1992.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 décembre 1992.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 décembre 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 décembre 1992),

ont été déposées le 23 décembre 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ELLESSE S.A.M.** »  
Société Anonyme Monégasque

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 7 septembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ELLESSE S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 7 septembre 1992 et sa mise en liquidation en conformité des dispositions de l'article 19 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en Liquidation ».

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société dissoute, sans limitation de durée :

M. CHALON, Directeur de société, domicilié n° 9, avenue J.F. Kennedy, à Metz (Meurthe et Moselle),

et lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. André GARINO, Expert-comptable, n° 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine ;

d) D'approuver le compte définitif après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 septembre 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 décembre 1992.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 décembre 1992 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1992.

Monaco, le 25 décembre 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

« **SOMODECO S.A.M.** »  
3, rue Louis Aurégia - Monaco

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un contrat de gérance libre signé le 3 août 1992 Mc DONALD'S France S.A., société anonyme dont le siège social est au 56, quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, a concédé en gérance libre pour une période de vingt années, à compter du 19 novembre 1992 à la société en commandite simple « LEIZE et CIE », dont le siège social est Centre Commercial de Fontvieille, Zone J, 98000 Monaco, un fonds de commerce de restauration rapide exploité sous la marque « Mc DONALD'S » au Centre Commercial de Fontvieille, Zone J à Monaco.

Il n'a pas été prévu au contrat de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du mandataire commun, SOMODECO S.A.M., 3, rue Louis Aurégia à Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1992.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**« CABINET D'EXPERTISE**  
**BOIRON-ONTIVERO S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé enregistré le 10 décembre 1992 :

M. Joël BOIRON, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 75, chemin des Collettes et M. François ONTIVERO, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace ;

en qualité d'associés,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet : pour le compte de tous tiers et notamment des compagnies d'assurances, directement ou en participation, la réalisation d'expertises, études et évaluations relatives à des sinistres.

La raison sociale est « CABINET D'EXPERTISE BOIRON-ONTIVERO S.N.C. ».

La durée de la société est de cinquante années à compter du 12 novembre 1992.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs a été divisé en CENT (100) parts de CENT (100) francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts, numérotées de 1 à 50, à M. Joël BOIRON ;

- 50 parts, numérotées de 51 à 100, à M. François ONTIVERO.

La société sera gérée et administrée par MM. Joël BOIRON et François ONTIVERO (co-gérants) qui détiennent ensemble et séparément les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 décembre 1992.

Monaco, le 25 décembre 1992.

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
**DE M. BROCCARDI-SCHELMI**

Exploitant sous l'enseigne :

**« HARRY'S BAR MONTE-CARLO »**

19, Galerie Charles III à Monaco

Les créanciers présumés de M. Aldo BROCCARDI-SCHELMI, exploitant le commerce sous l'enseigne « HARRY'S BAR MONTE-CARLO »,

19, Galerie Charles III à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 10 décembre 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
**A. GARINO.**

**« ORION AUCTION**  
**HOUSE S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque  
 Au capital de 1.000.000 de francs  
 Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte  
 Monte-Carlo

**DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le vendredi 22 janvier 1993, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant le sort de la société conformément à l'article 18 des statuts.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « MONACO CONGRES ET TOURISME »

Société Anonyme Monégasque  
Au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : « Le Roqueville »  
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MONACO CONGRES ET TOURISME » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 décembre 1992, à 16 heures, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1992.

- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses. Affectation du résultat.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires de la société « MONACO CONGRES ET TOURISME » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- les pertes cumulées dépassant les trois quarts du capital, l'assemblée doit se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 décembre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.962,54 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.180,41 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.459,14 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.112,63 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.065,12 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.389,75 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	110,47 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.162,41
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.305,53 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	–
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.824,98 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	96.879,93 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	94.957,62 F
A.mérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	–
A.mérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	–
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.103,77 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.060,64 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.497,22 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.653,11 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	–
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	–

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 décembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.456,45 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---